

# EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 16 Novembre 2009**

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 96 membres.

**09/1101/SOSP**

**DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION ET DE LA PETITE ENFANCE - DIRECTION DE L'EDUCATION - Participation de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.**

09-18734-EDUC

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée à l'Education, aux Ecoles Maternelles et Primaires, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la Loi n°77-1285 en date du 25 novembre 1977, a rendu obligatoire la prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des classes privées élémentaires du premier degré, sous contrat d'association avec l'Etat.

La Ville de Marseille prend également en charge les frais de fonctionnement matériel des classes maternelles des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette participation est versée à tout établissement privé conventionné comportant des classes maternelles et élémentaires, sises sur son territoire, au prorata de l'effectif scolaire marseillais dûment inscrit dans les établissements privés.

Par délibération n°09/0048/SOSP du 9 février 2009, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble de ces écoles a été fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à 543 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP (Zone Education Prioritaire). Une attention particulière a été accordée aux six écoles privées sous contrat d'association situées en ZEP en fixant un forfait annuel plus important de 568 Euros par élève pour 2009.

De plus, au cours de l'année 2009, sur la base d'une évaluation comptable du coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques, des négociations entre la Ville de Marseille et les écoles privées ont abouti à un nouveau montant de la participation communale au fonctionnement de ces établissements.

Aujourd'hui, il est proposé de réévaluer le montant de ces participations de la façon suivante :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- 650 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP
- 675 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- 730 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP
- 755 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- 800 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP
- 825 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

Cette décision donnera lieu à la passation de conventions liant la Ville de Marseille aux écoles privées actuellement sous contrat d'association sur une base prévisionnelle de treize mille élèves.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association est fixé à :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- 650 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP
- 675 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- 730 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP
- 755 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- 800 Euros par an et par élève pour les écoles hors ZEP
- 825 Euros par an et par élève pour les écoles en ZEP.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer chacune des conventions, établies selon les modèles ci-annexés à la présente délibération, fixant les modalités de la participation communale versée aux écoles privées.

**ARTICLE 3**

Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au Budget de la Ville - fonction 212 - article 6558 intitulé "subventions de fonctionnement aux autres organismes de droit privé - Enseignement du premier degré".

**Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil Municipal  
MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE À  
L'EDUCATION ET AUX ECOLES  
MATERNELLES ET PRIMAIRES  
Signé : Danielle CASANOVA**

Le Conseiller rapporteur de la Commission SOLIDARITE ET SERVICES A LA POPULATION demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme  
LE MAIRE DE MARSEILLE  
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Jean-Claude GAUDIN**